



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 11 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. BOSCO NTAGANDA**

Public

**Observations conjointes des représentants légaux communs
relatives au réexamen périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, à laquelle la présente affaire avait initialement été assignée, a rendu sa « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »¹, accompagnée d'un mandat d'arrêt visant M. Bosco Ntaganda² (le « Premier mandat d'arrêt »).

2. Le 15 mars 2012, la Présidence a assigné la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire II³.

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») a rendu sa « Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 »⁴, émettant un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda (le « Second mandat d'arrêt »).

4. Le 28 mai 2013, la juge unique de la Chambre (la « juge unique ») a émis la « *Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process* »⁵ dans laquelle elle a posé, *inter alia* les principes concernant le processus de participation des victimes et a ordonné au Greffier de consulter les demandeurs en ce qui concerne leur préférence eue égard à leur représentation légale. La juge unique a également ordonné au Greffier d'identifier des personnes remplissant les critères pour être

¹ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-02/06-1-US-Exp, 22 août 2006. Cette décision a été enregistrée dans le dossier de l'affaire le 6 mars 2007 dans sa version expurgée et a été rendue publique le 1^{er} octobre 2010, n° ICC-01/04-02/06-1-Red.

² Voir le « Mandant d'arrêt » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-02/06-2-Anx, 22 août 2006.

³ Voir la « Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire » (Présidence), n° ICC-01/04-02/06-32-tFRA, 15 mars 2012.

⁴ Voir la « Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, 13 juillet 2012.

⁵ Voir la « *Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-67, 28 mai 2013.

nommés comme personnes assistant un conseil, en consultation avec le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »)⁶.

5. Le 18 novembre 2013, la juge unique a rendu sa « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* »⁷ rejetant la demande de mise en liberté de la Défense déposée le 20 août 2013⁸.

6. Le 25 novembre 2013, la Défense déposait son « Acte d'appel [...] à l'encontre de la '*Decision on the Defence's Application for Interim Release*' rendue par la Chambre préliminaire II le 18 novembre 2013 »⁹ et le lendemain, son document à l'appui dudit appel¹⁰.

7. Le 2 décembre 2013, la juge unique a rendu sa « *Decision Concerning the Organisation of the Common Legal Representation of Victims* »¹¹ par laquelle elle a désigné deux conseils du Bureau en tant que représentants légaux communs des deux groupes de victimes tels qu'identifiés dans la « *Decision Requesting the VPRS and the OPCV to take steps with regard to the legal representation of victims in the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »¹².

⁶ *Idem*, p. 22.

⁷ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-147, 18 novembre 2013.

⁸ Voir la « Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda », n° ICC-01/04-02/06-87-Red, 20 août 2013.

⁹ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Bosco Ntaganda à l'encontre de la '*Decision on the Defence's Application for Interim Release*' rendue par la Chambre préliminaire II le 18 novembre 2013 », n° ICC-01/04-02/06-155, 25 novembre 2013.

¹⁰ Voir le « Document déposé par la Défense de M. Ntaganda à l'appui de l'appel à l'encontre de la '*Decision on the Defence's Application for Interim Release*' rendue le 18 novembre 2013 », n° ICC-01/04-02/06-158-Red, 26 novembre 2013.

¹¹ Voir la « *Decision Concerning the Organisation of the Common Legal Representation of Victims* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-160, 2 décembre 2013.

¹² *Idem*, paras. 10, 23 et 25. Voir aussi la « *Decision Requesting the VPRS and the OPCV to take steps with regard to the legal representation of victims in the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-150, 20 novembre 2014.

8. Le 15 janvier 2014, la juge unique a rendu sa « *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »¹³, admettant les victimes figurant à l'annexe C à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures y afférentes¹⁴. La juge unique a également fixé les modalités de participation des victimes¹⁵.

9. Le 7 février 2014, la juge unique a rendu sa « *Second Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »¹⁶.

10. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 10 au 14 février 2014.

11. Le 3 mars 2014, le Conseiller juridique hors classe de la Section préliminaire informait les parties et les participants, par courriel électronique, que toute observation concernant la révision périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda devait être déposée au plus tard le 10 mars 2014¹⁷.

12. Le 5 mars 2014, la Chambre d'appel a rendu son « *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Pre-Trial Chamber II of 18 November 2013 entitled 'Decision on the Defence's Application for Interim Release'* »¹⁸, par lequel elle a confirmé,

¹³ Voir la « *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-211, 15 janvier 2014.

¹⁴ Voir l'« *Annex C to the Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-211-AnxC, 15 janvier 2014.

¹⁵ Voir la « *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* », *supra* note 13, section IX, paras. 81-96.

¹⁶ Voir la « *Second Decision on Victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-251, 7 février 2014.

¹⁷ Voir le courriel envoyé par le Conseiller juridique hors classe de la Section préliminaire le 3 mars 2014 à 15h25.

¹⁸ Voir le « *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Pre-Trial Chamber II of 18 November 2013 entitled "Decision on the Defence's Application for Interim Release"* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/06-271 OA, 5 mars 2014.

à la majorité¹⁹ la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » ayant rejeté l'appel de la Défense²⁰.

13. Le 6 mars 2014, un Juriste de la Section préliminaire informait, par courriel électronique, les parties et participants que la juge unique avait, suite à la requête de l'Accusation en ce sens, étendu le délai pour le dépôt des observations concernant la révision périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda au 11 mars 2014 à 16h00²¹.

14. En conséquence, les représentants légaux communs des deux groupes de victimes autorisées à participer à la procédure (les « Représentants légaux ») soumettent respectueusement les observations suivantes.

II. OBSERVATIONS DES VICTIMES

15. Aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, il appartient à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention du suspect et, à l'issue du réexamen, de modifier celle-ci « *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». En même temps, aux termes de l'article 60-2 du Statut de Rome, la personne doit être maintenue en détention « *[s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées* ». À cet égard, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, « *[t]he requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary* »²².

¹⁹ Voir la « *Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka* », n° ICC-01/04-02/06-271-Anx1 OA, 5 mars 2014 et la « *Dissenting Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert* », n° ICC-01/04-02/06-271-Anx2 OA, 5 mars 2014.

²⁰ Voir le « *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Pre-Trial Chamber II of 18 November 2013 entitled 'Decision on the Defence's Application for Interim Release'* », *supra* note 18, p. 3.

²¹ Voir le courriel envoyé par le Juriste de la Section préliminaire le 6 mars 2014 à 10h36.

²² Voir le « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of*

16. Les Représentants légaux soumettent que la détention de M. Bosco Ntaganda doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucune évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome n'est intervenue depuis la dernière décision de la Chambre en la matière²³.

17. En particulier, dans le cadre de sa décision sur la demande de remise en liberté déposée par la Défense, la juge unique a considéré que « *given the findings in the two warrants of arrest, [...] the requirements of article 58(1)(a) of the Statute continues to be satisfied* »²⁴. Dans la même décision, la juge unique a statué que les autres conditions établies à l'article 58-1-b du Statut de Rome restent également remplies²⁵.

18. Lesdites conclusions restent valables à ce jour, d'autant plus que l'unique changement intervenu depuis la dernière décision en matière de maintien en détention du suspect est la tenue de l'audience de confirmation des charges au cours de laquelle l'Accusation a présenté des éléments de preuve visant à démontrer qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Bosco Ntaganda a commis les crimes qui lui sont reprochés. À cet égard, les Représentants légaux rappellent que les différentes Chambres de la Cour ont estimé que le risque de fuite de la personne détenue est accru par l'avancement de la procédure²⁶. Et en effet, aux vues des chefs d'accusation formulés à l'encontre de M. Bosco Ntaganda et des éléments de preuve

South Africa' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 1 et 60. Voir également la « *Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1^{er} avril 2010, par. 26.

²³ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 7.

²⁴ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-147, 18 novembre 2013, par. 38.

²⁵ *Idem*, paras. 39 et suivants.

²⁶ Voir, *inter alia*, la « *Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010* », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'* », *supra* note 22, par. 70 et la « *Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011, par. 42.

à charge divulgués par l'Accusation, et eu égard au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité et en conséquence, la mise en liberté provisoire de M. Bosco Natganda ne saurait en aucun cas être justifiée. À cet égard, les Représentants légaux rappellent que la Chambre d'appel a établi que la gravité des crimes pour lesquels le suspect est poursuivi est un facteur important en matière de maintien en détention²⁷.

19. La juge unique a considéré que « *the charges or counts Mr Ntaganda is facing are numerous and of such gravity that they might result in an overall lengthy sentence* »²⁸, et qu'en conséquence ce facteur, entre autre, « *may make it likely that Mr. Natganda will abscond, should the opportunity arise* »²⁹

20. Dès lors, la gravité et le nombre des charges portées à l'encontre de M. Bosco Ntaganda sont des facteurs importants de nature à justifier son maintien en détention. De plus, l'audience de confirmation des charges s'est tenue du 10 au 14 février 2014 et lesdites charges pourraient être confirmées et le suspect renvoyé devant une chambre de première instance pour y être jugé. Par ailleurs, l'Accusation, conformément à ses obligations, continuera de divulguer des éléments de preuve additionnels en sa possession à la Défense, et, dès lors, ladite divulgation augmentera *de facto* les connaissances du suspect relatives aux témoins et aux victimes ainsi que

²⁷ Voir, *inter alia*, le « *Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136, le « *Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled 'Decision on the Defence Request for Interim Release'* », n° ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 21 ; « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'* », *supra* note 22, par. 70 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-572, 9 juin 2008, par. 21.

²⁸ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 24, par. 50.

²⁹ *Idem*. Voir également le « *Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'* », *supra* note 27, par. 136

l'éventualité qu'il puisse, s'il était remis en liberté, faire obstacle à la procédure ou compromettre son déroulement.

21. À cet égard, la juge unique a déjà indiqué que « *based on the available information, it is apparent that Mr. Ntaganda continues to have some influence in the DRC, given that he managed to retain some contacts with a substantial number of his former soldiers who used to be part of the M23* »³⁰ et que « *one cannot rule out the possibility of him influencing, threatening or intimidating witnesses and victims and/or their family members* »³¹ en considérant « *the fact that the identity of more than thirty witnesses has so far been disclosed to Mr. Ntaganda, his documented history of violence and the seriousness of the counts or charges he is facing* »³².

22. Les Représentants légaux rappellent également à cet égard que la Cour « *prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* »³³. À cette fin, l'article 57-3-c du Statut de Rome établit que la Chambre préliminaire peut « *[e]n cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ». En tout état de cause, les Représentants légaux soumettent que pour l'heure, et en attendant que la Chambre préliminaire ne statue, il existe toujours des motifs raisonnables de croire que M. Bosco Ntaganda soit pénalement responsable d'avoir commis les crimes visés dans les mandats d'arrêt émis à son encontre³⁴.

23. De plus, les Représentants légaux souhaitent rappeler que M. Bosco Ntaganda possède des moyens financiers qui lui permettraient de se soustraire à la justice s'il était libéré et qu'il jouit encore d'un soutien considérable en Ituri et aux Kivus.

³⁰ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 24, par. 58.

³¹ *Idem*, par. 59.

³² *Ibid.*

³³ Voir l'article 68-1 du Statut de Rome.

³⁴ Voir la « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt* », *supra* note 1 ; ainsi que le « *Mandant d'arrêt* », *supra* note 2.

24. À cet égard les conclusions de la juge unique restent d'actualité et notamment le fait que « *the available information suggests that Mr Ntaganda has the financial means to abscond, if the opportunity arises [...] despite the Registry's provisional finding that the suspect is indigent* »³⁵.

25. De plus, conformément à la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, aux fins de considération du caractère raisonnable de la détention provisoire du suspect ou de l'accusé, l'autorité judiciaire est censée tenir compte, *inter alia*, de la conduite de la procédure,³⁶ ainsi que du comportement de la personne concernée³⁷.

26. Par ailleurs, selon la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, les motifs suivants peuvent être considérés comme « pertinents » et « suffisants » afin de pouvoir justifier le maintien de la personne concernée en détention³⁸ : (i) l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité³⁹ ; (ii) l'existence d'un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés⁴⁰ ; (iii) le danger de fuite⁴¹ ; (iv) l'existence d'un risque de la commission d'une nouvelle infraction⁴² ; et (v) les exigences de l'instruction⁴³.

³⁵ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 24, paras. 54 et 55.

³⁶ Voir CEDH, *Affaire Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, 31 juillet 2000, par. 72 ; *Affaire Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 76.

³⁷ Voir CEDH, *Affaire W. c. Suisse*, requête n° 14379/88, 26 janvier 1993, par. 42 ; *Affaire Herczegfalvy c. Autriche*, requête n° 10533/83, 24 septembre 1992, par. 72.

³⁸ Voir CEDH, *Affaire Prencipe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 ; *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92.

³⁹ Voir CEDH, *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 56 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 89.

⁴⁰ Voir CEDH, *Affaire Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, 24 août 1998, par. 61 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, paras. 92-95.

⁴¹ Voir CEDH, *Affaire Cetin Agdas c. Turquie*, requête n° 77331/01, 19 septembre 2006, paras. 27-28 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 55 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 98 ; *Affaire Letellier c. France*, requête n° 12369/86, 26 juin 1991, par. 43.

⁴² Voir CEDH, *Affaire Paradysz c. France*, requête n° 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70 ; *Affaire Muller c. France*, requête n° 21802/93, 17 mars 1997, par. 44 ; *Affaire Clooth c. Belgique*, requête n° 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40.

27. Les Représentants légaux soumettent que lesdits motifs sont à l'origine de la décision de la juge unique rejetant la demande de mise en liberté provisoire du suspect⁴⁴, et confirment le caractère légitime et raisonnable de la détention de M. Bosco Ntaganda d'un point de vue non seulement des textes juridiques de la Cour mais aussi des principes universellement reconnus en matière des droits de l'homme.

28. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* ». En l'espèce, un grand nombre des violences reprochées au suspect ont un caractère sexuel, voire sexiste, et certaines ont été commises sur des mineurs⁴⁵.

29. Eu égard aux éléments décrits *supra*, les Représentants légaux soumettent que la détention du suspect doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière.

30. Enfin, les victimes rencontrées lors des récentes missions effectuées par les Représentants légaux en Ituri insistent sur la nécessité de maintenir M. Bosco Ntaganda en détention. Elles mettent toutes en avant des craintes liées à leur sécurité, ainsi que la situation très instable de la région qui pourrait voir une recrudescence des violences dans les endroits où elles résident.

⁴³ Voir CEDH, *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92 ; *Affaire Bouchet c. France*, requête n° 33591/96, 20 mars 2001, par. 41.

⁴⁴ Voir *supra* note 7.

⁴⁵ Voir le « *Prosecution's submission of document containing the charges and the list of evidence* », n° ICC-01/04-02/06-Anx A, 10 janvier 2014.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre préliminaire :

De statuer que M. Bosco Ntaganda doit continuer à être maintenu en détention.



Dmytro Suprun
Représentant légal commun des
victimes des attaques



Sarah Pellet
Représentant légal commun
des anciens enfants-soldats

Fait le 11 mars 2014
À La Haye (Pays-Bas)